



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Turquie

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires
à sa 164^e session (session en ligne, 8-20 mars 2021)**



Une partisane du Parti démocratique populaire (HDP) pro-kurde brandit des photos de l'ancien dirigeant du parti emprisonné, Selahattin Demirtaş, lors d'un rassemblement « Paix et Justice » à Istanbul, le 3 février 2019 Yasin AKGÜL / AFP

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| TUR-69 - Gülser Yıldırım (Mme) | TUR-105 - Erol Dora |
| TUR-70 - Selma Irmak (Mme) | TUR-106 - Ertuğrul Kürkcü |
| TUR-71 - Faysal Sariyildiz | TUR-107 - Ferhat Encü |
| TUR-73 - Kemal Aktas | TUR-108 - Hişyar Özsoy |
| TUR-75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme) | TUR-109 - Idris Baluken |
| TUR-76 - Besime Konca (Mme) | TUR-110 - Imam Taşçier |
| TUR-77 - Burcu Çelik Özkan (Mme) | TUR-111 - Kadri Yıldırım |
| TUR-78 - Çağlar Demirel (Mme) | TUR-112 - Lezgin Botan |
| TUR-79 - Dilek Öcalan (Mme) | TUR-113 - Mehmet Ali Aslan |
| TUR-80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme) | TUR-114 - Mehmet Emin Adiyaman |
| TUR-81 - Feleknaş Uca (Mme) | TUR-115 - Nadir Yıldırım |
| TUR-82 - Figen Yüksekdağ (Mme) | TUR-116 - Nihat Akdoğan |
| TUR-83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme) | TUR-118 - Osman Baydemir |
| TUR-84 - Hüda Kaya (Mme) | TUR-119 - Selahattin Demirtaş |
| TUR-85 - Leyla Birlik (Mme) | TUR-120 - Sirri Süreyya Önder |
| TUR-86 - Leyla Zana (Mme) | TUR-121 - Ziya Pir |
| TUR-87 - Meral Daniş Beştaş (Mme) | TUR-122 - Mithat Sancar |
| TUR-88 - Mizgin Irgat (Mme) | TUR-123 - Mahmut Toğrul |
| TUR-89 - Nursel Aydoğan (Mme) | TUR-124 - Aycan Irmez (Mme) |
| TUR-90 - Pervin Buldan (Mme) | TUR-125 - Ayşe Acar Başaran (Mme) |
| TUR-91 - Saadet Becerikli (Mme) | TUR-126 - Garo Paylan |
| TUR-92 - Sibel Yiğitalp (Mme) | TUR-128 - Aysel Tuğluk (Mme) |
| TUR-93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme) | TUR-129 - Sebahat Tuncel (Mme) |
| TUR-94 - Abdullah Zeydan | TUR-130 - Leyla Guven (Mme) |
| TUR-95 - Adem Geveri | TUR-131 - Ayşe Sürücü (Mme) |
| TUR-96 - Ahmet Yıldırım | TUR-132 - Musa Farisogullari |
| TUR-97 - Ali Atalan | TUR-133 - Emine Ayna (Mme) |
| TUR-98 - Alican Önlü | TUR-134 - Nazmi Gür |
| TUR-99 - Altan Tan | TUR-135 - Ayla Akat Ata (Mme) |
| TUR-100 - Ayhan Bilgen | TUR-136 - Beyza Ustün (Mme) |
| TUR-101 - Behçet Yıldırım | TUR-137 - Remziye Tosun (Mme) |
| TUR-102 - Berdan Öztürk | TUR-138 - Kemal Bulbul |

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Mauvais traitements
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Plus de 600 accusations d'actes criminels et de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 15 décembre 2015 après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. De ce fait, des centaines de procès à l'encontre de parlementaires et d'anciens parlementaires du HDP se déroulent actuellement dans tout le pays. Ils sont accusés d'actes de terrorisme et d'outrage au Président, au Gouvernement ou à l'État turcs. Certains d'entre eux sont aussi sous le coup d'anciennes accusations en relation avec le procès en première instance du KCK, qui est en cours depuis 2011, tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces autres cas, il semblerait que leur immunité parlementaire n'ait pas été levée.

Depuis 2018, plus de 30 de ces parlementaires ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Par ailleurs, depuis le 4 novembre 2016, de nombreux parlementaires ont été placés en détention et d'autres se sont exilés. Treize parlementaires sont actuellement toujours en prison, dont les anciens co-présidents du HDP, M. Selahattin Demirtaş et Mme Figen Yüksekdağ, ainsi que M. Abdullah Zeydan, Mme Çağlar Demirel, Mme Gülser Yıldırım, M. Idris Baluken, Mme Leyla Güven et M. Musa Farisoğulları. En septembre 2020, M. Nazmi Gür, Mme Ayla Akat Ata, M. Ayhan Bilgen, Mme Beyza Üstün et Mme Emine Ayna, anciens parlementaires, ont eux aussi été arrêtés mais pour des accusations liées à des faits déjà anciens survenus peu de temps après le siège de Kobané en Syrie, en 2014. Treize représentants du HDP ont perdu leur mandat parlementaire ces dernières années pour des raisons essentiellement liées à la confirmation définitive des peines d'emprisonnement prononcées à leur encontre, ce qui a été le cas tout récemment de Mme Leyla Güven et de M. Musa Farisoğulları en juin 2020. Si leur peine est confirmée par la Cour suprême, Mme Remziye Tosun et M. Kemal Bulbul devraient connaître le même sort. Les quatre dernières personnes précitées ont toutes acquis l'immunité parlementaire à partir de leur élection au parlement en juin 2018 mais les actions pénales engagées contre eux n'auraient pas été suspendues au motif qu'ils étaient poursuivis pour des faits liés au terrorisme.

D'après le plaignant, les accusations portées contre des parlementaires du HDP sont dénuées de fondement et violent leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association. Le plaignant affirme que les preuves à charge versées aux dossiers des parlementaires en question concernent des déclarations publiques, des rassemblements et autres activités politiques pacifiques menées dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et pour promouvoir le programme

Cas TUR-COLL-02

Turquie : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 64 parlementaires de l'opposition (34 hommes et 30 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 c) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2016

Dernière décision de l'UIP : mai 2020

Mission de l'UIP : juin 2019

Dernières auditions devant le Comité : auditions de la délégation turque et du plaignant à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communications des autorités : réponses de la Présidente du Groupe turc de l'UIP et du Gouvernement turc (janvier 2020) ; lettre de la Présidente du Groupe turc de l'UIP (mars 2021)
- Communication du plaignant : mars 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Parlement turc (janvier 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2021

de leur parti politique. Ces activités consistaient notamment à servir d'intermédiaire entre le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le Président Erdoğan en ce qui concerne le conflit actuellement en cours dans le sud-est de la Turquie et à la frontière avec la Syrie (en dénonçant notamment les exactions qui auraient été commises par les forces de sécurité turques dans ce contexte). Selon le plaignant, ces déclarations, rassemblements et activités ne sauraient constituer des délits et relèvent de toute évidence de l'exercice des droits fondamentaux des parlementaires, et doivent être protégés à ce titre.

Une observatrice de procès de l'UIP a conclu en 2018 que la perspective d'un procès équitable pour Mme Yüксеkdağ et pour M. Demirtaş était éloignée et que la nature politique des procédures engagées contre eux était manifeste. En 2018, l'UIP a procédé à un examen de 12 décisions rendues par les tribunaux turcs à l'encontre de membres du HDP. Elle a abouti, entre autres, à des conclusions analogues : le pouvoir judiciaire turc, depuis les tribunaux de première instance jusqu'à la Cour constitutionnelle, avait totalement fait fi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du principal arrêt rendu par la Cour constitutionnelle turque en matière de liberté d'expression, laquelle s'était prononcée sur le fait de savoir si cette expression avait constitué une incitation à la violence ou l'une des autres infractions reprochées aux parlementaires accusés.

Le 22 décembre 2020, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt en l'affaire *Demirtaş c. Turquie* (N° 2) (requête N° 14305/17), qui portait sur le placement en détention de ce dernier, le 4 novembre 2016, sur la base d'accusations en lien avec les manifestations de rue organisées en Turquie en octobre 2014 pour protester contre l'inaction du Gouvernement turc à la suite de l'attaque par l'État islamique de la ville kurde de Kobané située de l'autre côté de la frontière en Syrie, manifestations qui avaient dégénéré et auraient fait 37 morts dans 32 villes du pays. Les accusations portées contre M. Demirtaş reposaient sur certains tweets émanant du compte twitter du HDP en octobre 2014 ainsi que sur des discours publics dans lesquels il appelait la population à participer aux manifestations. La Grande Chambre de la Cour européenne a constaté des violations du droit de M. Demirtaş à la liberté d'expression, à la liberté et à la sécurité, à une décision rapide sur la légalité de sa détention et à des élections libres. La Cour a également considéré que la détention de M. Demirtaş, en particulier à l'occasion de deux campagnes cruciales, l'une relative au référendum du 16 avril 2017 et l'autre à l'élection présidentielle du 24 juin 2018, poursuivait le but inavoué d'étouffer le pluralisme et de limiter le libre jeu du débat politique qui se trouve au cœur même de la notion de débat démocratique. La Cour a estimé que l'État défendeur devait prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir la libération immédiate de M. Demirtaş. Depuis, les institutions exécutives et parlementaires européennes ont invité les autorités turques à exécuter l'arrêt de la Cour sans plus tarder. Le 7 janvier 2021, la 22^e chambre de la Cour d'assises d'Ankara a été saisie d'un acte d'accusation de 3 500 pages contre M. Demirtaş et 107 autres accusés établi par le procureur d'Ankara le 30 décembre 2020 et portant de nouveau sur les manifestations d'octobre 2014 mais accusant cette fois M. Demirtaş de 30 nouvelles infractions.

Les autorités turques ont fourni une documentation volumineuse sur l'état des procédures pénales en cours visant des parlementaires du HDP, sans toutefois décrire les faits précis étayant les accusations portées contre les intéressés ou leur condamnation. Les autorités turques ont justifié à plusieurs reprises la légalité des mesures prises contre les parlementaires du HDP, invoquant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nécessité de riposter aux menaces terroristes et contre la sécurité ainsi que la législation adoptée dans le cadre de l'état d'urgence. Les autorités ont fourni des renseignements détaillés sur « l'amendement constitutionnel provisoire » relatif à l'immunité parlementaire adopté en mai 2016 par le parlement, qui permet de poursuivre les parlementaires de tous bords. Elles ont affirmé qu'aucune « chasse aux sorcières » n'est menée contre le HDP en Turquie ; que les femmes parlementaires ne sont pas particulièrement visées ; qu'il n'y a pas de question kurde en Turquie et qu'aucun conflit n'a lieu actuellement dans le sud-est de la Turquie ; qu'il y a effectivement en Turquie un problème de terrorisme dont le PKK et ses « ramifications » sont parties prenantes ; que le HDP n'a jamais dénoncé publiquement les activités violentes du PKK ; que ses membres, y compris des parlementaires, ont fait de nombreuses déclarations à l'appui du PKK et de ses « ramifications » ; qu'ils ont assisté aux obsèques de membres du PKK qui avaient commis des attentats-suicides à la bombe et appelé la population à descendre dans la rue, ce qui avait donné lieu à de violents incidents qui avaient fait des victimes parmi les civils ; que ces faits dépassent les limites acceptables de l'exercice de la liberté d'expression ; que la Cour constitutionnelle a abouti aux mêmes conclusions dans plusieurs affaires et que, dans d'autres affaires, les recours internes n'ont pas encore été

épuisés ; et que l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'état de droit en Turquie doivent être respectés.

D'après le plaignant, le harcèlement judiciaire du HDP se poursuit à ce jour : au 1^{er} mars 2021, 1 267 dossiers de procédure au total étaient en cours d'examen par les commissions mixtes parlementaires, constitutionnelles et de la justice, dont 955 (soit 75 pour cent) viseraient 59 parlementaires du HDP (qui représentent environ 10 pour cent des membres du Parlement turc).

En mars 2021, les autorités turques ont lancé leur plan d'action en faveur des droits de l'homme, quelles ont établi en s'inspirant des normes de l'ONU, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. D'après les autorités, l'objectif principal de cette initiative est de réorganiser le système judiciaire turc et de modifier les lois et règlements pertinents afin de promouvoir la protection effective des libertés fondamentales. Ces processus de réforme ont déjà permis certains progrès, en particulier un renforcement de la liberté d'expression et des droits des victimes ainsi que l'instauration de limitations de la durée de la détention provisoire. Le 17 mars 2021, le Procureur général de la Cour de cassation turque a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de dissolution du HDP l'accusant d'activités terroristes.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* la Présidente du Groupe turc de l'UIP pour sa dernière communication du 5 février 2021 ainsi que de sa coopération constante et son esprit de dialogue ;
2. *note* qu' une nouvelle plainte relative à la situation de Mme Remziye Tosun, M. Kemal Bulbul, M. Musa Farisoğulları, M. Nazmi Gür, Mme Ayla Akat Ata, Mme Beyza Üstün et Mme Emine Ayna a été incluse dans le cas à l'examen et que i) la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) la plainte concerne sept personnes qui sont ou étaient des parlementaires en exercice au moment où des violations de leurs droits de l'homme auraient été commises et/ou les événements sur lesquels sont fondées les procédures judiciaires dont ces personnes font l'objet auraient eu lieu ; iii) la plainte a trait à des allégations d'arrestation et de détention arbitraires, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et au droit à un procès équitable et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ; *considère* que la plainte est donc recevable aux termes de la section IV de la Procédure ; et *se déclare* compétent pour examiner le cas ;
3. *est alarmé* par la demande récente de dissolution du parti HDP ; *considère* que cette démarche démontre de nouveau que les autorités continuent à voir, à tort, le PKK et le HDP comme une seule et même entité ; *rappelle* à cet égard que, tout en reconnaissant que les deux organisations s'appuient en grande partie sur la même base de soutien et poursuivent des objectifs similaires, le HDP est un parti politique légal qui ne prône en aucune façon la violence en vue d'atteindre ses objectifs ; *s'inquiète* que la dissolution de celui-ci privera non seulement les parlementaires du HDP de leur droit de participer à la vie publique, mais aussi leur électorat de leur représentation au Parlement turque ; *souligne* que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la dissolution ou l'interdiction d'un parti est une mesure extrême qui se justifie en dernier recours, dans des circonstances très exceptionnelles, et qu'elle a déjà rendu plusieurs jugements, notamment contre la Turquie, dans lesquels l'interdiction d'un parti politique avait été considérée comme une violation en matière de droits de l'homme ; *exhorte* donc les autorités turques à tout faire pour respecter les obligations que lui impose la Convention européenne des droits de l'homme dans ce domaine ;
4. *est profondément préoccupé* par les conclusions de la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme selon lesquelles la première ordonnance de mise en détention de M. Demirtaş non seulement constituait une violation de ses droits fondamentaux mais visait en outre à museler l'opposition ; *est alarmé* de constater que 10 jours après l'arrêt de la Grande Chambre de la Cour européenne, un nouvel acte d'accusation a été établi contre M. Demirtaş

en lien avec les manifestations qui avaient eu lieu en octobre 2014 ; *considère* que le moment choisi pour porter ces accusations et le fait qu'il s'agit en réalité d'une requalification des mêmes faits et incidents ne peuvent que donner plus de poids aux conclusions de la Cour européenne selon lesquelles « la détention provisoire de M. Demirtaş n'est qu'une couverture pour un but politique inavoué » ; *invite* les autorités turques à le libérer immédiatement et à abandonner les charges connexes anciennes et nouvelles retenues contre lui ;

5. *est profondément préoccupé également* par le fait que cinq anciens parlementaires ont été récemment arrêtés en relation avec les manifestations susmentionnées d'octobre 2014 ; *considère* que l'arrêt de la Cour européenne contient également une analyse importante de ce qui s'est passé lors de ces événements au point que l'on voit mal comment les poursuites contre ces cinq parlementaires pourraient être justifiées ; *souhaite* recevoir des explications officielles sur ce point ;
6. *considère* que le jugement rendu dans le cas de M. Demirtaş est une nouvelle preuve que les autorités turques n'ont pas trouvé le juste équilibre entre leur lutte légitime contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme des parlementaires de l'opposition, en particulier de leur liberté d'expression ; *se félicite* par conséquent du lancement par les autorités turques du Plan d'action en faveur des droits de l'homme, qui prévoit des actions supplémentaires pour promouvoir le respect des droits fondamentaux de l'homme ; *espère sincèrement* que les autorités prendront effectivement les mesures nécessaires à cet effet ; *rappelle* à cet égard les recommandations formulées en 2019 dans le rapport de mission de l'UIP, tendant à ce que les autorités turques prennent des mesures plus déterminées pour faire en sorte que la législation nationale existante et son application soient conformes aux normes internationales et régionales relatives aux libertés d'opinion, d'expression, de réunion et d'association et à l'indépendance du pouvoir judiciaire et que les procédures pénales en cours soient réexaminées de manière critique, dans cette optique ; *et attend avec intérêt* des informations sur les mesures concrètes prises à cette fin ;
7. *note* que certaines informations indiquent que de nouvelles procédures judiciaires sont en préparation ou déjà engagées contre des parlementaires actuels du HDP ; *demande* au Parlement turc de veiller à ce que l'immunité parlementaire de ces derniers soit scrupuleusement protégée, que toute demande de levée de l'immunité soit soigneusement analysée pour chacun des parlementaires concernés et que cette immunité ne soit effectivement levée que si les procédures judiciaires en question semblent être fondées en droit et ne vont pas à l'encontre des droits fondamentaux de l'homme ; *souhaite* recevoir des autorités des informations détaillées sur ces points ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.